



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 AVRIL 1991

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE JOUR DE FETE ET LES EMBLEMES
PROPRES A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le drapeau et le jour de fête propres à la Communauté culturelle française ont été fixés par un décret du ministre de l'Intérieur Joseph Michel en date du 20 juillet 1975.

Par l'effet de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réforme des institutions, la Communauté française de Belgique a succédé à la Communauté culturelle française.

Le décret du 20 juillet 1975 mentionné ci-dessus reste donc applicable.

Néanmoins, ce texte présente quelques lacunes que le présent projet vise à combler.

En premier lieu, ce décret utilise pour décrire le drapeau de la Communauté de termes héraldiques qu'ignore la vexillologie; il convient de parler en cette occurrence d'un coq rouge et non de gueules et d'un fond jaune et non d'or.

En outre, il ne spécifie pas la forme exacte du coq tel qu'il fut dessiné par Pierre Paulus à l'intention de l'Assemblée wallonne.

Enfin, ce décret du 20 juillet 1975 ne fait aucune allusion aux armoiries de la Communauté, ni au sceau dont elle pourrait faire usage.

Le présent projet de décret reprend dans son article 1^{er} le texte de celui qui fut adopté en 1975 et qui fixe la date de la fête de la Communauté le 27 septembre.

Les articles 2, 3 et 4 déterminent respectivement les armoiries, le sceau et le drapeau de la Communauté française.

Quant à l'article 5, il décrit en quelles circonstances et selon quelle procédure le drapeau de la Communauté française est arboré sur les édifices publics tant en Communauté française qu'à l'étranger.

L'article 6 décrit la marque dont les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté française peuvent faire usage dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 7 abroge le décret du 20 juillet 1975.

Ce projet de décret rassemble donc les éléments relatifs à l'héraldique et la vexillologie concernant la Communauté française de Belgique ainsi que les procédures d'usage des armoiries, sceaux, drapeaux et fanions de cette dernière et rappelle la date du jour de fête de ladite Communauté.

V. FEAUX.

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE JOUR DE FETE ET LES EMBLEMES PROPRES A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

La fête de la Communauté française de Belgique est célébrée chaque année le 27 septembre.

Art. 2

Les armoiries de la Communauté française sont *d'or au coq hardi de gueules*; elles sont représentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent décret. Le coq hardi de ces armoiries peut être utilisé isolément comme symbole de la Communauté.

Art. 3

Le sceau de la Communauté française porte le coq hardi de ses armoiries avec la légende « COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ». Cette légende est inscrite entre deux filets dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 4

Le drapeau de la Communauté française est jaune au coq hardi rouge.

Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux : trois; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence

passé par les extrémités des plumes supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée.

L'horizontalité du coq est déterminée par une droite non apparente joignant le sommet de sa crête à l'extrémité de la plume supérieure de la queue.

Art. 5

Le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics de la région de langue française.

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics où sont établies les institutions qui doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française de Belgique.

A l'étranger, lorsque les circonstances commandent d'arborer le drapeau de la Communauté française de Belgique, celui-ci est toujours déployé conjointement avec le drapeau national.

Art. 6

Les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté française de Belgique peuvent faire usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une marque honorifique distinctive. Cette marque, conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent décret, consiste en un fanion aux proportions vingt-six : trente, construit comme le drapeau décrit à l'article 4 et garni d'une frange jaune et rouge.

Art. 7

Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française est abrogé.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME.



Vu pour être annexé au projet de décret déterminant le jour de fête et les
emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

ANNEXE 2

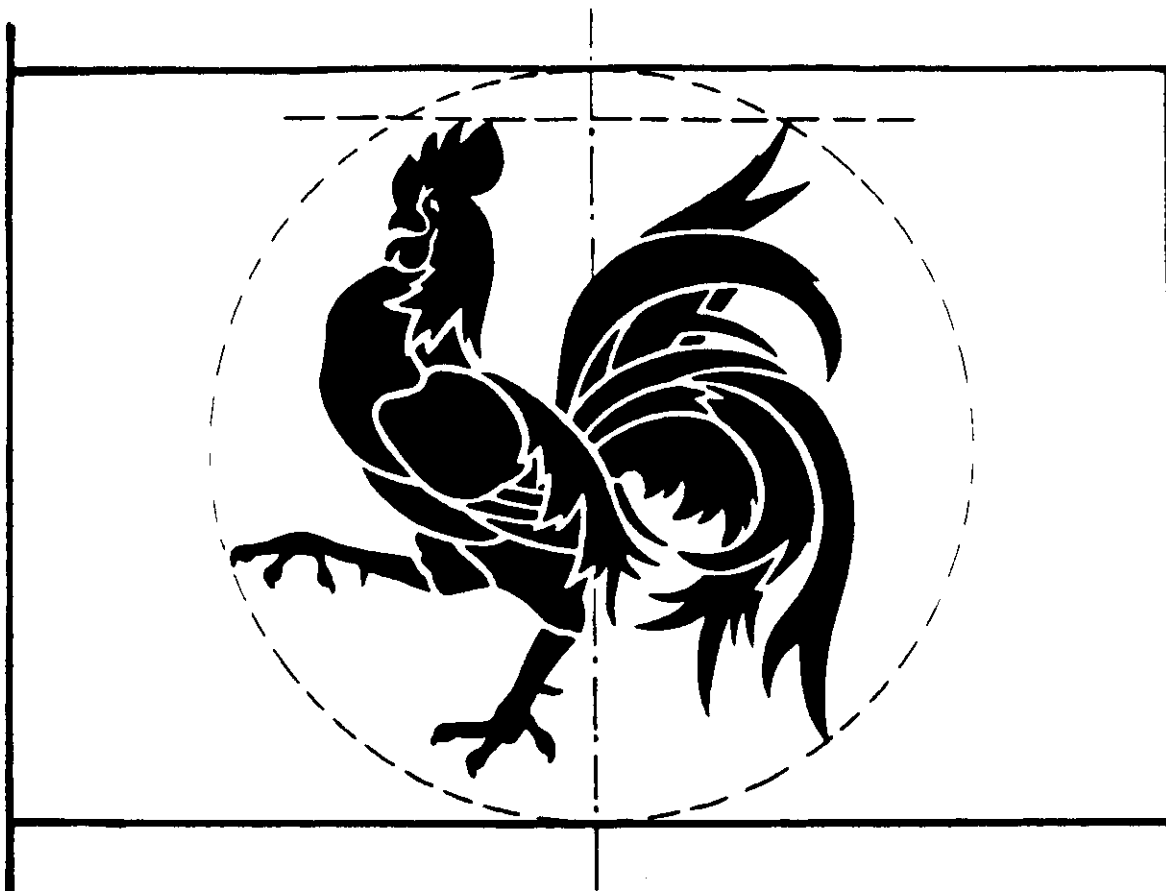


Vu pour être annexé au projet de décret déterminant le jour de fête et les
emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.



Vu pour être annexé au projet de décret déterminant le jour de fête et les
emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

ANNEXE 4



Vu pour être annexé au projet de décret déterminant le jour de fête et les
emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT(1)

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

La fête de la Communauté française de Belgique est célébrée chaque année le 27 septembre.

Art. 2

Les armoiries de la Communauté française sont *d'or au coq hardi de gueules*; elles sont représentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent décret. Le coq hardi de ces armoiries peut être utilisé isolément comme symbole de la Communauté.

Art. 3

Le sceau de la Communauté française porte le coq hardi de ses armoiries avec la légende « COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ». Cette légende est inscrite entre deux filets dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 4

Le drapeau de la Communauté française est jaune (code Pantone Yellow C2) au coq hardi rouge (code Pantone Red 032 C).

Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions 2:3; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les

extrémités des pennes supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée, l'horizontalité du coq étant déterminée par une droite non apparente joignant le sommet de sa crête à l'extrémité de la penne supérieure de la queue.

Art. 5

Le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics de la région de langue française.

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics où sont établies les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française de Belgique.

A l'étranger, lorsque les circonstances commandent d'arborer le drapeau de la Communauté française de Belgique, celui-ci est toujours déployé conjointement avec le drapeau national.

Art. 6

Les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté française de Belgique peuvent faire usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une marque honorifique distinctive. Cette marque, conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent décret, consiste en un fanion aux proportions 26:30, construit comme le drapeau décrit à l'article 4 et garni d'une frange jaune et rouge.

Art. 7

Le décret du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française est abrogé.

(1) L'exposé des motifs de l'avant-projet est identique à celui du projet déposé.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique », a donné le 10 octobre 1990 l'avis suivant :

Article 4

Alinéa 1^{er}

Les références à un « code Pantone », figurant entre parenthèses, n'ont pas leur place dans un décret.

Alinéa 2

1. Il faut mentionner la proportion « 2:3 » en toutes lettres.

La même observation vaut pour l'article 6.

2. La dernière partie de l'alinéa 2 devrait former une phrase distincte rédigée comme suit : « L'horizontalité du coq est déterminée par ... »

Article 5

L'alinéa 3 devrait couvrir les deux hypothèses prévues respectivement à l'article 59bis, § 4 et §4bis. Le moyen le plus simple d'y parvenir est de supprimer les mots « en raison de leurs activités ».

Article 7

Il conviendrait d'écrire :

« Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 juillet 1975 ... »

La chambre était composée de :

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

